

La réglementation du travail féminin : (suite et fin)

Autor(en): **Delachaux, V.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **20 (1932)**

Heft 394

PDF erstellt am: **06.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-260905>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

dres. C'est la bonne nouvelle que nous apporte l'illustration dans un récent numéro. A côté des cours de puériculture pour les jeunes filles ont été instituées des classes réservées aux jeunes gens et destinées à les initier à leur métier de père de famille.

Il paraît que les jeunes gens semblent prendre très au sérieux leur tâche, tout en paraissant assez effrayés des responsabilités qui leur incomberont, et fort inquiets des vagissements des nourrissons. Par prudence, on ne confie pas tout de suite de fragiles poupons aux apprentis-pères; seule l'infirmière lave, emmaillote, soigne un enfant; les candidats à la paternité, eux, se font la main avec des poupées.

« Applaudissons sans arrière-pensée à la fondation de ces écoles de paternité et souhaitons que l'Angleterre n'en conserve pas le privilège, écrit le Semainier de l'illustration. Dans l'intérêt de la race et pour le bonheur de jeunes foyers, cette initiation à la technique délicate et passionnante de la nursery doit être encouragée et facilitée partout. Les jeunes hommes d'aujourd'hui en tireront le plus grand profit. »

Je sais bien que cette seule idée, dans bien des milieux, fera jaillir de sonores éclats de rire. Mais les moqueries ne changent rien aux faits, et à ce fait notamment que, dans bien des ménages, c'est la femme qui fait bouillir la marmite, qui gagne la vie de la famille, quand le mari est malade, ou incapable, ou paresseux, ou si les circonstances de la vie lui sont contraires. Et alors, quoi de plus naturel, si la femme travaille au dehors, que l'homme la remplace au foyer? Ce n'est vraiment pas une situation qui puisse donner matière à de faciles plaisanteries...

S. BONARD.

La réglementation du travail féminin

(Suite et fin)¹

Les lois concernant la durée du travail ont une importance beaucoup plus grande pour la femme que pour l'homme, puisque l'ouvrier, sa journée faite, ne travaille plus qu'à bien plaire, alors que l'ouvrière, l'employée, la vendeuse retrouvent chez elles une double ou triple fonction, en tant que ménagères ou que mères. Pour éviter l'usure et les maladies qui en résultent, les lois sont intervenues, mais concernent aujourd'hui aussi bien l'homme que la femme (convention de 1919 sur la journée de 8 heures dans l'industrie). Il est interdit par un certain nombre de législations de donner aux femmes, qui ont exécuté leur journée de travail légal, du travail supplémentaire à domicile, ou encore de les occuper dans un autre établissement (Code industriel allemand). La loi fédérale suisse sur les fabriques interdit de faire exécuter par les femmes aucun travail le dimanche (art. 65). La jouissance du samedi après-midi est limitée aux femmes suisses ayant un ménage (loi sur les fabriques de 1914, art. 68).

Il existe des lois dans tous les pays quant à la protection de la santé des travailleurs et les risques professionnels qui menacent également hommes et femmes; la Convention de Berne de 1906 sur l'emploi du phosphore blanc pour la fabrication des allumettes concerne les deux sexes. Mais il existe cependant

¹ Voir le précédent numéro du *Mouvement*.

une réglementation ne s'appliquant qu'aux femmes à cause de leur organisme physique ment plus faible que l'organisme masculin et offrant moins de résistance à un effort musculaire considérable; à cause aussi du fait que l'organisme féminin a été trouvé plus sensible que l'organisme masculin à l'action des intoxications industrielles; enfin, surtout à cause de la maternité, qui est le fondement indiscutable d'une réglementation spéciale. Si l'on estime désirable qu'une femme procréée des enfants en bonne santé, il faut admettre que certains risques doivent être évités, non seulement à la future mère, mais durant toute sa vie professionnelle antérieure à la maternité.

La décence dans le travail, la protection contre les dangers moraux font l'objet de lois variées concernant, entre autres, l'emploi de femmes dans les lieux où sont vendues des boissons alcooliques, ou l'impression, la distribution et la vente d'écrits licencieux, l'interdiction française d'employer après 8 heures du soir les femmes de tout âge aux étalages extérieurs des magasins, le logement des travailleuses, l'aménagement des locaux de travail, la séparation des vestiaires, des toilettes et des water-closets dans les établissements où sont occupés des hommes et des femmes, etc. Il est des Etats où l'installation de sièges à l'usage des vendeuses dans les magasins est rendue obligatoire par la loi.

La réglementation sur les salaires est de très grande importance: le niveau des salaires féminins descend, dans bien des cas, au-dessous du niveau de vie, d'où des conséquences extrêmement graves pour la santé des travailleuses sous-alimentées et pour leur moralité; d'autre part, les salaires féminins sont généralement inférieurs aux salaires masculins, entraînant l'existence d'une main-d'œuvre féminine au rabais et d'une main-d'œuvre masculine mieux payée et plus dispendieuse pour l'employeur.

Les Etats adhérents au Pacte de la S. d. N. reconnaissent le principe de la juste rémunération du travail et celui de l'égalité du salaire pour égalité dans la valeur du travail. Il faut remarquer que ce sont les femmes qui bénéficient dans une large mesure de la législation sur les salaires minima. A n'en pas douter, c'est dans les industries employant de la main-d'œuvre féminine que les salaires manifestent le plus souvent la tendance à s'avilir. Partout où sont occupées des femmes, on constate l'insuffisance de leur organisation professionnelle, qui les prive de la cohésion nécessaire pour conclure des contrats collectifs avantageux et pour les faire respecter par la masse des intéressés. Regrettable est aussi la concurrence que fait à la travailleuse qui a besoin pour vivre de son salaire entier, celle pour qui le salaire n'est qu'un appoint et qui se permet d'accepter moins que ce qui est équitable.

Il faudrait pouvoir s'étendre longuement sur la matière de ce remarquable livre. Tout est à lire, tout est à méditer. Les pages traitant des problèmes du travail féminin en connexion avec le statut civil et politique des femmes sont pour nous, les suffragistes, d'un intérêt palpitant, car elles développent des questions qui sont à notre avis des questions vitales! Car elles font comprendre à la créature la plus indifférente à notre lutte pour

Branches suisses, notre Alliance de Sociétés féminines, que quelque voyage d'affaires ou de travail peut amener à Paris.

* * *

Le Lycéum-Club un jour de « thé féministe ».

— Ah! si vous allez chez les suffragettes, c'est au premier étage! déclare à deux dames qui se sont engagées avant moi sous la porte cochère, un ouvrier occupé à disposer les toiles d'une exposition féminine qui doit s'ouvrir le lendemain.

Montons donc chez les « suffragettes ». Vous connaissez le cadre du Lycéum, ce bel hôtel XVIII^e siècle, avec la rampe de fer forgé de son escalier et les boiserie de son petit salon. C'est élégant, beaucoup plus élégant certes que le Foyer de la rue de Bourg ou le local de la rue Etienne-Dumont, et pourtant ce sont des problèmes d'ordre analogue aux nôtres qui s'y discutent. La question au programme est aujourd'hui ce certain projet René Renoult, dont nous avons en son temps entretenu nos lectrices, et qui reconnaît aux femmes françaises les droits civils dont elles sont encore privées et dont nous sommes dotées, nous, depuis 1912. Ce projet constitue-t-il un progrès? certaines des participantes, à la réunion qui, comme Mme Kraemer-Bach, chargée par M. Herriot de mission au Ministère des affaires étrangères ou d'autres avocates présentes, ont collaboré à sa rédaction, l'affirment. Ailleurs, dans d'autres milieux, on émet la crainte que ce ne soit une diversion habilement lancée pour détourner l'attention des femmes de la reven-

dication suffragiste, à quoi les partisans du projet ripostent que l'une des objections primordiales des adversaires du vote féminin étant que les femmes ne possèdent pas leurs droits civils, il constitue un progrès appréciable...

Quoi qu'il en soit, il est extrêmement intéressant d'entendre discuter comme une nouveauté certaines dispositions qui, pour nous, font partie intégrante de notre vie de tous les jours, en même temps que se posent certains points d'interrogation que l'on ne se posait certes pas, chez nous, en 1907 ou en 1912, mais que l'évolution des idées peut nous avoir amenées à considérer. « Le mari est le chef de l'union conjugale », dit par exemple tout de go l'article 160 de notre Code suisse, et nous nous étions inclinées, parce que l'on nous persuadait qu'il fallait bien en cas de dissentiment qu'une volonté l'emportât, et que ce devait être celle du mari. « Mais pourquoi, pourquoi?... » s'écrient impatientes les Parisiennes de 1932, qui, parce qu'elles ont été tenues en bride par le Code Napoléon, veulent maintenant aller plus loin que nous, il y a un quart de siècle. Pourquoi faut-il un chef absolu? Ne s'agit-il pas d'une association, dans laquelle les deux associés s'engagent à respecter mutuellement des droits égaux? En cas de dissentiment ne vaut-il pas mieux, que la loi ne prévienne rien, et que chaque cas soit réglé pour lui-même par les intéressés?...

* * *
Et pour finir ces rapides évocations, voici un coin bien tranquille, dans une des pièces paisibles de ce Club Américain des Femmes

...ET FEMMES DE SPORT



Cliché Mouvement Féministe

Mrs. HAIGLIP

qui détient le record de vitesse



Cliché Mouvement Féministe

Mlle Maryse HITZ

qui détient le record d'altitude

Nous empruntons à notre confrère Minerva le relevé frappant des cinq records d'aviation actuellement détenus par des femmes :

Record distance en raid : Mrs. Mollison-Johnson (Gde-Bretagne) : 9.600 km.

Record distance en ligne droite : Mrs. Earheart (Etats-Unis) : 3929 km. sans escales (traversée de l'Atlantique).

Record de vitesse : Mrs. Haiglip (Etats-Unis) : 405 km. 920 à l'heure.

Record de durée : Mme Maryse Bastié (France) : 37 h. 51 minutes.

Record d'altitude : Mlle Maryse Hiltz (France) : 9.791 m.

conquérir l'égalité civile et politique des femmes de quelle importance est pour nous l'obtention de certains droits!

Que de problèmes brûlants soulevés à chaque ligne: incapacité de la femme de certains pays de conclure des contrats de travail et d'apprentissage sans l'autorisation maritale; libre disposition du salaire; droit d'ester en justice pour les contestations relatives aux contrats d'emploi; jouissance du droit d'association; participation aux sociétés coopératives; réglementation de l'emploi des femmes mariées; participation des femmes aux organismes du travail, l'un des premiers droits de représentation qu'aient obtenu les femmes, etc., etc.

En conclusion, l'auteur se demande quels sont dans l'état actuel des choses les problèmes du travail féminin auxquels la législation peut apporter une solution; ou, du moins, quels sont ceux dans lesquels elle peut intervenir encore avec succès; quels sont, en conséquence, les points sur lesquels, nationalement ou internationalement, doivent se porter les prochains efforts?

Le terrain de la protection physique des ouvrières demeure toujours ouvert. La travailleuse ne peut-elle attendre, en outre, une amélioration de sa situation économique et sociale par de nouvelles mesures législatives? Parmi les réformes nécessaires, il faut obtenir celles qui amènent le statut légal de la

femme à égalité avec l'homme. Deux problèmes très graves, d'une gravité accrue encore par la crise économique actuelle ainsi que par l'évolution technique qui l'a précédée, doivent attirer l'attention de tous: le problème des salaires et celui de l'orientation professionnelle. Quant au premier point, la question des bas salaires féminins est le problème urgent sur lequel il faut essayer d'agir par tous les moyens, législatifs et autres. Et quant à l'orientation professionnelle, que l'axiome: *Chacun à sa place et bien préparé à agir*, soit d'actualité, cela ne fait aucun doute. Cette utilisation rationnelle des forces humaines est de la plus grande importance; et une législation doit intervenir qui mettra en œuvre les méthodes scientifiques d'orientation et qui en généralisera l'usage. A cette question de l'orientation professionnelle de la femme est lié étroitement le problème de la formation professionnelle: l'insuffisante préparation des femmes étant l'un des motifs essentiels de leur mauvaise situation économique, nous nous retrouvons là, à nouveau, au cœur du grave problème des salaires et sans doute à la place la meilleure pour agir en vue d'une amélioration de cette situation.

Ainsi conclut l'auteur distingué du livre présenté aux lecteurs de notre journal.

V. DELACHAUX.

à découper, à classer, à manier des fiches dans ce coin de local que lui offrent si aimablement les propriétaires du Club. Si bien qu'on ne peut lui faire plus grande joie — elle me l'a dit encore expressément — qu'en lui adressant des demandes de renseignements d'ordre féministe, en la questionnant sur la vie, l'histoire, l'activité de féministes connues, en s'informant de la liste des articles, ou des brochures, ou des livres publiés sur le vote des femmes, ou sur la nationalité de la femme mariée, ou sur le nombre et les records des femmes aviatrices, ou que sais-je encore?... Lectrices, préparez-vous une conférence, un article de journal, une étude d'ordre féministe? écrivez donc à Mlle Le Marchand à son bureau du N° 4 de la rue de Chevreuse. Car non contente de vous rendre service, c'est encore elle, vous le verrez, qui vous remerciera!

E. Gd.

* * *

P. S. Faut-il encore signaler comme manifestation féministe la pièce très remarquablement adaptée de l'anglais par Mlle Eve Curie, l'une des deux filles de la grande savante, et qu'a jouée le théâtre du Gymnase avec grand succès: *Wall Street, 145*? Pièce dont les deux premiers actes en tout ce constituent un acte d'accusation aussi frappant qu'utile à connaître du rôle de la haute finance dans le commerce des armes, et qui serait une excellente propagande en faveur du désarmement, si le dernier acte valait les deux autres.